

Ville de Sevrans

Règlement intérieur du Conseil municipal

Délibération n°03 du Conseil municipal du 17 décembre 2020

Le présent règlement est établi conformément à l'article L.2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). Il complète ce même code par des dispositions d'organisation propres à la commune de Sevrans. Il ne se substitue en rien aux lois et règlements en vigueur dont les dispositions sont intégrées en son sein. Il vise à approfondir le fonctionnement démocratique de l'assemblée communale. Il est adopté pour la durée restant à courir jusqu'au renouvellement du Conseil municipal. Il peut être modifié selon les formes analogues à celles de son adoption.

Conformément à l'article L.1111-1-1 du CGCT, le présent règlement intérieur vise à organiser et faciliter l'exercice d'un mandat de Conseiller municipal dans le respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l'élu local, remise lors du conseil d'installation.

I. Le Maire et le Conseil municipal

Article 1 – Rôle et attributions du Maire

Le Maire préside les séances du Conseil municipal.

Il est seul chargé de l'administration, mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux adjoints, aux conseillers municipaux délégués et aux fonctionnaires territoriaux de direction dans le cadre déterminé par les lois et règlements (art. L. 2122-18 du CGCT).

Le Maire arrête l'ordre du jour des séances du Conseil municipal. Il peut à tout moment retirer une question de l'ordre du jour ou modifier l'ordre de passage des questions inscrites à l'ordre du jour.

Lorsque le Maire exerce les attributions du Conseil municipal dans le cadre de la délégation qui lui a été donnée par celui-ci, il en rend compte à l'assemblée délibérante à l'occasion de chaque séance. La présentation des décisions est inscrite à l'ordre du jour et transmise dans le dossier synthétique du conseil adressé aux conseillers municipaux.

Le Maire ou son représentant, ou, à sa demande, les conseillers municipaux compétents font état des travaux des divers organismes et collectivités extérieurs devant le Conseil municipal.

Le Maire ou son représentant dans l'ordre du tableau est le seul titulaire de la police de l'assemblée, dans les cadres et conditions prévus par les lois et règlements et par ce présent règlement intérieur.

Article 2 – Le Conseil municipal

Le Conseil municipal est l'organe délibérant de la commune de Sevrans. Il règle par ses délibérations les affaires de la Commune (article L.2121-29 du CGCT).

Il se compose de quarante-cinq conseillers municipaux élus pour une durée de six ans.

Article 3 – Les conseillers municipaux

Le présent règlement intérieur garantit les droits et libertés attachés à chacun des conseillers municipaux.

Les conseillers municipaux exercent leur mandat dans le respect des valeurs d'égalité, de liberté, de laïcité et de fraternité ainsi que des lois et règlements.

Ils exercent leur mandat avec probité, selon les principes de la neutralité de gestion et du respect de l'intérêt général.

Les élus disposent des moyens nécessaires à l'exercice de leurs délégations.

Les élus peuvent se constituer en groupes et en intergroupes.

En application de l'article L.2123-24-2 du CGCT tel qu'issu de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 dite « Engagement et Proximité », les conseillers municipaux s'engagent à la plus grande assiduité aux réunions du Conseil municipal et des commissions qui en sont l'émanation.

Pour les élus percevant une indemnité, une modulation des indemnités pour les élus absents non représentés à trois séances du Conseil municipal dans l'année civile tout comme pour les élus absents non excusés à trois séances des commissions thématiques dans l'année civile sera appliquée. Cette modulation est fixée à une baisse de 25% puis, au-delà de quatre absences dans ces conditions, à 50%.

Enfin, conformément à l'article L.2131-11 du CGCT, sont illégales les délibérations auxquelles ont pris part un ou plusieurs membres du Conseil municipal intéressés à l'affaire qui en fait l'objet, soit en leur nom personnel, soit comme mandataires. Il convient alors au conseiller Municipal intéressé d'en informer le Maire ou le Président et d'indiquer ne pas prendre part au vote.

De même, l'article L1111-1-1 du CGCT relatif à la charte de l'élu local rappelle, dans son §3, que « *L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêt. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote* ». Il en informe dans les mêmes conditions le Maire ou le Président de séance.

II. Organisation des réunions du Conseil municipal

Article 4 – Périodicité des réunions

Le Conseil municipal se réunit et délibère en salle du Conseil ou dans tout autre lieu permettant d'appliquer les impératifs de sécurité, d'ordre public ou sanitaires ainsi que les mesures prescrites par les lois et règlements. Il se réunit au moins une fois par trimestre, conformément aux dispositions de l'article L.2121-7 du CGCT.

Le Maire peut réunir l'assemblée chaque fois qu'il le juge utile, selon les termes de l'article L.2121-9 du CGCT. Il peut la convoquer en séance de travail privé, en journée d'étude, éventuellement avec le concours des services municipaux, afin de permettre l'enrichissement des projets et d'assurer une bonne intégration de chaque élu au travail collectif. Il peut aussi réunir l'assemblée en séance extraordinaire hors de son lieu habituel.

Le Maire est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres du Conseil municipal en exercice. En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai (art. L.2121-9 du CGCT)

Article 5 – Convocation

Le Maire convoque le Conseil municipal. La convocation est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée sur le site internet de la Ville et sur les panneaux administratifs. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle comporte obligatoirement la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la séance (art. L.2121-10 du CGCT)

Conformément à l'article L.2121-10 du CGCT modifié par l'article 9 de la loi du 27 décembre 2019, la convocation, accompagnée d'un dossier de synthèse ainsi que les notes explicatives (le dossier du Conseil municipal), est transmise aux conseillers municipaux de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.

Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs, conformément à l'article L.2121-12 du CGCT.

Conformément à l'article L. 2121-17 du même Code, le Conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle quand l'assemblée, qui n'a pu se réunir régulièrement après une première convocation, faute de quorum, doit être convoquée une deuxième fois, sans condition de quorum.

En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le Maire sans pouvoir toutefois être inférieur à un jour franc. Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au Conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion de tout ou partie de l'ordre du jour à une séance ultérieure.

Article 6 – Accès aux dossiers – information des conseillers municipaux

Tout membre du Conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, et conformément à l'article L.2121-13 du Code général des collectivités territoriales, d'être informé des affaires de la Commune qui font l'objet d'une délibération. La demande doit être adressée par écrit au Maire.

Ce droit à l'information s'exerce dans le cadre de la loi, du respect du règlement intérieur et du travail de l'administration et de ses agents ainsi que sous la réserve d'un comportement propre à en garantir et à en préserver la neutralité inhérente au statut de la Fonction publique.

Lorsqu'une affaire inscrite à l'ordre du jour concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces annexes peut être consulté en Mairie par tout conseiller municipal, après demande écrite formulée auprès du Maire (L2121-12 du CGCT).

Article 7 – Questions orales

Tous les conseillers municipaux peuvent poser en début de séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la Commune (art. L 2121-19 du Code Général des Collectivités Territoriales). L'intervention est limitée à 3 minutes.

Chaque question doit porter sur un sujet précis ayant trait à la vie municipale sous peine d'irrecevabilité constatée par le président de séance.

Les questions orales ne donnent pas lieu à débat (sauf à la demande de la majorité des conseillers municipaux).

Le texte des questions orales est adressé au Maire au moins 48 heures avant la séance.

Les questions reçoivent une réponse en séance, par le Maire ou s'il le souhaite, par le maire adjoint ou le conseiller municipal délégué, si elles ne nécessitent pas d'étude complexe et s'il est estimé qu'une réponse peut être apportée sur le champ. A défaut, le Maire peut décider de reporter l'examen de tout ou partie de celles-ci à une prochaine séance, s'il estime nécessaire de parfaire son information sur les sujets soulevés. Il peut également décider de les transmettre dans un premier temps pour examen aux commissions thématiques concernées et dans un second temps, les traiter dans le cadre d'une séance ultérieure du Conseil municipal

Article 8 – Questions écrites

Tout Conseiller municipal peut adresser au Maire des questions écrites relatives à la gestion ou à la politique municipale dès lors que les thèmes abordés se limitent aux affaires d'intérêt strictement municipal.

Elles doivent être adressées par écrit au Maire, au minimum trois jours francs avant la date de la réunion du Conseil municipal afin de lui permettre de bénéficier du temps nécessaire pour y répondre en séance. Si la question posée nécessite un délai supplémentaire ou la consultation d'une commission, le Maire avise le Conseiller municipal à l'initiative de la question et celle-ci est reportée au Conseil municipal suivant.

Article 9 – Amendements

Des propositions d'amendements aux projets de délibérations contenus dans le dossier synthétique du conseil adressés aux conseillers municipaux peuvent être déposés par ceux-ci.

Ces propositions doivent être motivées, rédigées et signées par le ou les conseillers municipaux rédacteurs et remises au Maire au plus tard 48 heures avant la tenue de la séance où sont examinées les affaires qui font l'objet de la demande d'amendement.

Lors de la séance, ces propositions d'amendement sont exposées par le conseiller municipal concerné et une copie est diffusée sur table, à l'ensemble des conseillers. Le Maire dispose également de la faculté de proposer des modifications rédactionnelles aux projets de délibération.

Le Maire procède au vote sur la proposition d'amendement puis au vote de la délibération amendée.

Article 10 – Vœux

Tout conseiller municipal peut soumettre un vœu à l'assemblée et le présenter. Le texte doit être transmis au Maire quatre jours francs avant la séance, pour permettre un acheminement auprès des présidents de groupe sous réserve des dispositions de l'article 1.

III. Conditions de tenue des séances du Conseil municipal

Article 11 – Présidence des séances

La présidence des séances est assurée par le Maire ou à défaut par le Premier Adjoint ; en l'absence des deux, il est remplacé provisoirement par un Adjoint dans l'ordre du tableau.

En application de l'article L2121-14 du CGCT, lors de la séance dans laquelle est débattu le compte administratif de la Ville, le Conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le Maire peut assister à la discussion mais doit se retirer au moment du vote.

Dans les conditions fixées au présent règlement le Maire ou le président exerce les responsabilités suivantes :

- Il ouvre et clôt la séance.
- A la demande expresse du Maire, le Directeur général des services procède à l'appel nominal des conseillers présents et annonce oralement les pouvoirs donnés par les conseillers excusés.
- Il appelle les affaires inscrites à l'ordre du jour ainsi que les questions orales.
- Il donne au Conseil les éléments d'information sur les affaires qui lui sont soumises.
- Il dirige les débats. Il donne la parole aux conseillers et peut la leur retirer si leurs propos excèdent les limites du droit de la libre expression, notamment s'agissant de propos ayant un caractère diffamatoire ou comportant des expressions injurieuses à caractère personnel ou contraires aux valeurs républicaines.
- Il veille à ce que les débats restent courtois et assure la police de l'Assemblée.
- Il constate les résultats des votes des conseillers.

Article 12 – Quorum

L'assemblée ne peut valablement délibérer que si le nombre des membres présents à l'ouverture de la séance est supérieur à la moitié du nombre des membres en exercice. La présence des conseillers est consignée sur une feuille de présence et reportée au registre des délibérations.

La condition de quorum s'applique pour chaque délibération.

Article 13 – Appel et pouvoir

À l'occasion de l'appel nominal des conseillers, il est pris note des présents, des absents et de ceux qui ont reçu une procuration.

Pour chaque séance du conseil municipal il est établi une feuille d'émargement que chaque conseiller signe à l'endroit de son nom, sans préjudice des dispositions de l'article L.2121-23 du CGCT.

Cette feuille est intégrée au registre des délibérations prises pendant la séance.

Une feuille d'émargement est également signée, selon des modalités identiques, à l'occasion notamment de l'adoption du budget primitif et du compte administratif du Maire, en vertu de l'instruction comptable M14. Cette feuille d'émargement constitue une annexe au budget primitif et au compte administratif.

En application de l'article L.2121-20 du CGCT, un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un conseiller municipal de son choix dûment désigné un pouvoir écrit pour voter en son nom.

Un même conseiller ne peut être porteur que d'un seul mandat.

Le mandat doit obligatoirement avoir la forme d'un pouvoir écrit, adressé ou remis au Maire ou à son remplaçant au plus tard avant l'ouverture de la séance.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations en cours de séance, doivent faire connaître au Maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

IV. Déroulement des débats et des votes lors des séances du Conseil municipal

Article 14 – Police de l'assemblée

Le Maire est le Président de l'assemblée. A ce titre, il en assure la police conformément à l'article 1^{er} du présent règlement.

Il ouvre, suspend et lève les séances. Les demandes de suspension de séances sont soumises à la décision du Président de séance qui se prononce sur leur opportunité et sur leur durée.

Le Président de séance veille à ce que les propos échangés respectent en toutes circonstances les lois, les règlements et les convenances. Il empêche toute tentative d'obstruction des travaux du Conseil municipal.

A ce titre, le Maire ou le Président de séance peut :

- Avertir le Conseiller municipal qui enfreint le présent règlement intérieur,
- Rappeler à l'ordre le Conseiller municipal insistant dans son comportement malgré l'avertissement
- Demander l'expulsion du Conseiller municipal persistant dans son comportement malgré le rappel à l'ordre.

Le prononcé de ces sanctions est inscrit au Compte-rendu analytique de la séance

Conformément à l'article L.2121-16 du CGCT, le Maire ou le Président peut faire expulser de l'auditoire tout individu qui trouble l'ordre public. En cas de crime ou de délit, il dresse en un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi.

Article 15 – Déroulement des séances

Après avoir proclamé l'ouverture de la séance et fait procéder à la désignation d'un secrétaire de séance, le Président de séance soumet le procès-verbal de la séance précédente à l'approbation de l'assemblée.

Les conseillers municipaux peuvent faire part de leurs observations ou demander que des rectifications soient apportées. Le Maire ou le Président de séance décide s'il est fait droit à la demande de rectification.

Le Maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation reçue du Conseil municipal conformément à l'article L 2122-21 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les décisions prises par le Maire, entre chacune des séances du Conseil municipal, en vertu de la délégation d'attributions qu'il a reçue du Conseil municipal aux termes d'une délibération adoptée à cet effet, sont portées à la connaissance des conseillers municipaux sous la forme de tableaux récapitulatifs indiquant l'objet de chaque décision et son numéro d'ordre.

Les conseillers municipaux peuvent demander toute information qu'ils jugent utile sur la nature de la décision prise. Le Maire répond à leurs questions, soit oralement, soit par écrit dans un délai de quinze jours.

Il aborde ensuite les points de l'ordre du jour tels qu'ils apparaissent dans la convocation.

Le Maire ou le président peut inviter tout fonctionnaire, ou toute personne qualifiée, concerné par l'ordre du jour à intervenir au cours de la séance pour apporter son concours au bon déroulement de la séance et fournir des éléments d'information sur les dossiers traités éclairant les débats.

Le Directeur Général des Services, sous la responsabilité du secrétaire de séance, assure le secrétariat administratif et s'adjoit les collaborateurs de son choix.

La séance est levée lorsque l'ordre du jour est épuisé ou lorsque le quorum fait défaut en cours de séance ou encore sur simple décision du Maire ou du Président, même si l'ordre du jour n'est pas épuisé.

Article 16 – Accès et tenue du public

Les séances du Conseil municipal sont publiques, ainsi que le précise l'article L.2121-18 du CGCT. Des places assises sont prévues pour l'auditoire dans une partie de la salle réservée à cet effet. Le public assiste assis et en silence aux débats et ne doit pas troubler le déroulement de la séance.

Une retransmission télévisuelle en ligne participe au caractère public des séances.

Des impératifs de sécurité, d'ordre public ou sanitaires peuvent permettre au Maire ou au président de limiter l'accès de la salle à un nombre restreint de personnes ou de délibérer à huis-clos selon les circonstances légales en vigueur.

Article 17 – Organisation des débats

Chaque affaire fait l'objet d'un exposé synthétique présenté par un rapporteur désigné préalablement par le Maire. Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du Maire lui-même, d'un adjoint ou d'un Conseiller municipal délégué.

Tout conseiller désirant exprimer un avis sur une question soumise à délibération doit demander la parole au Maire ou au Président de séance. La parole est accordée par le Maire ou le président.

Le temps de parole des orateurs est limité à trois minutes, hors le cas du rapporteur.

Sur proposition commune des Présidents de groupe, il est possible de définir avant chaque séance quelles sont les délibérations qui feront l'objet d'un prolongement du temps de leur examen.

De même, en séance, le Maire ou le Président de séance peut, si la nature des débats l'exige, décider de prolonger le temps du débat.

L'orateur ne s'adresse qu'au Maire et au Conseil et ne peut s'adresser au public en cours de séance, sous peine d'un rappel à l'ordre. Aucune intervention n'est possible lorsque le Maire a ouvert les opérations de vote d'une affaire soumise à délibération.

Les orateurs prennent la parole dans l'ordre déterminé par le Maire. Pour la bonne tenue de la séance du Conseil municipal, le Maire ou le président peut interrompre l'orateur après l'avoir invité à conclure, notamment en cas d'interventions intempestives, trop longues ou trop nombreuses.

Toute demande d'enregistrement vidéo par le public doit faire l'objet d'une demande expresse au Maire ou au Président de séance, qui est libre de l'accepter ou de la refuser.

Concernant les élus, ceux-ci doivent respecter le droit à l'image des agents municipaux présents.

Article 18 – Débats budgétaires

Le budget est proposé par le Maire et voté en Conseil municipal, conformément à l'article L.2321-1 du CGCT.

Conformément à la loi n°92-125 du 6 février 1992, un débat a lieu au sein du conseil municipal en séance publique sur les orientations générales du budget dans un délai de deux mois précédant l'examen de celui-ci. Une délibération prend acte de la tenue de ce débat.

Le budget primitif est voté avant le 15 avril.

Le compte de gestion constitue la restitution des comptes du comptable public à l'ordonnateur. À cet effet, conformément à l'article L.2121-31 du CGCT, le Conseil municipal entend, débat et arrête le compte de gestion qui est transmis à l'exécutif local avant le 1^{er} juin de l'exercice suivant celui auquel il se rapporte. Le compte de gestion est voté par l'assemblée délibérante. Son vote doit intervenir obligatoirement avant celui du compte administratif.

Le Conseil municipal arrête le compte administratif qui lui est annuellement présenté par le maire.

Article 19 – Procédures de vote

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés.

L'assemblée vote sur les affaires soumises à sa délibération de deux manières : au scrutin public ou au scrutin secret.

- Le vote public est le mode de vote ordinaire. Il est constaté par le Maire. Le nombre de votants « pour » ou « contre » ou abstention ou « ne prend pas part au vote », est alors décompté, proclamé et consigné au compte-rendu analytique. Le nom des votants avec la désignation de leur vote est alors, sous la responsabilité du Maire et

du Secrétaire, consigné au compte-rendu analytique. Le vote se fait par voie électronique ou à main levée. En cas de partage des voix, constaté après décompte, celle du Maire est prépondérante.

- Outre les cas expressément prévus au CGCT, le vote au scrutin secret est retenu soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame, soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation selon l'article L.2121-21 du CGCT. Dans ce cas, le vote se fait à l'aide de bulletin pouvant porter soit le nom de l'un des candidats, soit la mention « pour » ou « contre ». Les bulletins nuls ou blancs s'apprécient dans les conditions prévues par l'article L.66 du code électoral. Ces bulletins sont collectés électroniquement ou dans une urne ou tout autre contenant en faisant office. Après avoir prononcé la clôture du scrutin, le Maire fait procéder sous sa responsabilité au dépouillement des bulletins. Il proclame les résultats.
- Pour les élections individuelles, le Conseil municipal peut décider à l'unanimité qu'il sera procédé à un vote ordinaire. Dans tous les cas, si après deux tours de scrutin aucun candidat n'obtient la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection est acquise à la majorité relative (hormis les cas prévus par les textes en matière d'élections au scrutin proportionnel). A égalité de voix, elle est acquise au plus âgé.

L'assemblée désigne dans ces conditions, à la majorité, ses représentants dans les divers organismes auxquels elle participe. À tout moment, elle peut retirer la délégation qu'elle a accordée à un conseiller.

Dans le cas de vote à scrutin secret, la voix du Président de séance ne peut être prépondérante.

Article 20 – Vote en bloc et par assentiment

Il peut être proposé aux Conseillers municipaux de voter une seule fois pour un groupe de délibérations. Dans ce cas, l'ordre du jour indique de façon claire quelles délibérations seront soumises à cette procédure de vote. Celle-ci ne retire en rien aux Conseillers municipaux leur possibilité de prise de parole. Les Conseillers indiquent alors le sens de leur vote pour le bloc de délibérations soumises au vote en bloc.

Les délibérations seront votées ensemble, selon le sens indiqué par les conseillers.

Si un Conseiller demande qu'une ou des délibération(s) soit/soient sortie(s) du groupe de délibérations soumises à ce vote, cette/ces délibération(s) sera/seront votée(s) à part.

Article 21 – Compte-rendu analytique

Le projet de compte-rendu analytique de la séance est affiché sous huitaine. Il est validé lors de la séance du conseil municipal suivante. Il est transcrit au registre des délibérations.

v. Organisation de la vie politique au sein du Conseil municipal

Article 22 – Groupes et intergroupes

Les membres du Conseil Municipal peuvent constituer des groupes ou des intergroupes au sein du Conseil Municipal selon leurs affinités politiques par déclaration adressée au Maire, signée par tous les membres du groupe et comportant la liste des membres. Tout groupe politique doit réunir au moins trois conseillers municipaux.

Les modifications des groupes sont portées à la connaissance du Maire et sont établies dans les mêmes conditions. Le Maire en donne connaissance au Conseil Municipal qui suit cette information.

Article 23 – Conférence des présidents

Le Maire réunit les présidents de groupes ou d'intergroupe en conférence au moins tous les trimestres, afin de solliciter leur avis et en cas d'événements ou de sujets graves concernant la commune.

Article 24 – Moyens des groupes politiques d'opposition

Conformément à l'article L.2121-27, un local municipal est mis à disposition de l'ensemble des groupes n'appartenant pas à la majorité.

La répartition du temps d'occupation de ce local mis à la disposition des groupes minoritaires entre leurs différents groupes est fixée d'un commun accord. En l'absence d'accord, le Maire procède à cette répartition au prorata des membres des groupes.

Article 25 – Bulletins d'information générale et site internet

Afin de garantir la libre expression de tous les groupes ou intergroupes politiques représentés au sein du Conseil Municipal, un espace est réservé dans les supports de communication de la Ville sous forme de tribunes d'expression. Chaque tribune comporte un nombre égal de signes.

Chaque groupe, ou conseiller n'appartenant pas un groupe, appartenant ou non à la majorité y dispose d'un espace équivalent pour s'exprimer.

En cas de non-respect des délais d'envoi des tribunes, la publication ne pourra matériellement pas avoir lieu.

Les textes figurant dans ces espaces sont publiés sous l'entière responsabilité de leurs auteurs.

Les attaques personnelles ainsi que tout ce qui est contraire à l'ordre public sont formellement interdits.

En cas de non-respect de ces dispositions, le Maire, en tant que directeur de la publication, peut refuser sa publication ou le cas échéant en demander le retrait des mentions diffamatoires ou illégales

Les publications visées peuvent se présenter sur papier ou sur support numérique, tels que le site internet.

Article 26 – Les commissions municipales thématiques issues de l'article L.2121-22 du CGCT

Les conseillers municipaux se répartissent entre sept commissions thématiques, au titre de l'article L.2121-22 du CGCT.

Ces commissions sont :

- La commission Finances, dont l'objet est d'examiner les décisions qui engagent les finances de la Ville et dont la Vice-présidence est proposée à un membre de l'opposition. qui dispose des moyens nécessaires à l'exercice de ses attributions.
- La commission « Ville attractive », dont les thématiques sont : l'attractivité économique de la Ville, le développement des petites entreprises et des commerces de proximité, la création d'emploi et l'économie circulaire, l'égalité de recrutement et la formation.
- La commission « Ville citoyenne », dont les thématiques sont : l'éducation, l'enfance, la jeunesse, la vie associative, la démocratie participative et les votations citoyennes,

la mémoire, la laïcité, la lecture publique, le Conseil municipal de la jeunesse, le Conseil citoyen et la vie des quartiers.

- La commission « Ville qui protège », dont les thématiques sont : la politique de santé, la lutte contre la désertification médicale, l'inclusion des personnes handicapées, la prévention des violences, l'égalité femme-homme et la lutte contre les violences faites aux femmes et la lutte contre les discriminations.
- La commission « Ville solidaire », dont les thématiques sont : la réponse à l'urgence climatique, les personnes âgées – Sevrans Senior, l'action sociale, la lutte contre la précarité, l'habitat, le logement et la lutte contre l'habitat indigne.
- La commission « Ville verte et active », dont les thématiques sont : la végétalisation de l'espace public, les espaces verts, l'entretien du patrimoine scolaire, le cadre de vie, les mobilités urbaines, les pôles gares, la transition écologique, la gestion urbaine de proximité.
- La commission « Ville vivante », dont les thématiques sont : le développement culturel, le festival de la culture à Sevrans, le développement de la pratique sportive et la féminisation de la pratique sportive.

Ces commissions sont élues au scrutin proportionnel, selon les modalités de l'article L.2121-22 du CGCT, se composent de douze conseillers municipaux et élisent en leur sein leur vice-président-e.

Le Maire, président de droit, convoque les commissions et en fixe l'ordre du jour, après consultation de leurs vice-présidents.

Selon les termes de l'article L.2121-22 alinéa 2 du CGCT, les vice-présidents peuvent convoquer et présider leurs commissions si le maire est absent ou empêché.

Elles examinent les projets de délibérations de leurs ressorts et sont consultés tant que possible pour tout projet les concernant. Pour cela, elles peuvent auditionner toute personne qui serait susceptible d'éclairer leur avis. Elles peuvent se réunir sous forme de commissions mixtes.

Les relevés de conclusions des réunions des commissions sont transmis avant chaque Conseil municipal à chacun des conseillers municipaux.

Un calendrier prévisionnel semestriel de réunion des commissions est communiqué à leurs membres.

Article 27 – La commission d'appel d'offre

Conformément aux articles L. 1414-1 et suivants du CGCT, Une commission d'appel d'offres (CAO) attribue les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens.

Selon les termes de l'article L.1414-4 du CGCT, la CAO doit être consultée pour avis, lorsqu'un projet d'avenant relatif à un marché public, lui-même soumis à la CAO, entraîne une augmentation du montant global supérieure à 5%.

En application de l'article L.1414-2 du CGCT, les dispositions relatives à la composition de la commission de délégation de service public (CDSPP), énoncées à l'article L.1411-5 du CGCT, sont applicables à la CAO. Ainsi, la CAO se compose outre le Maire, Président de la CAO, de cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste et d'un nombre égal de suppléants désignés selon les mêmes modalités.

Peuvent participer à la CAO avec voix consultative, sur invitation du Président de la commission : le comptable de la ville, un représentant de la Direction départementale de la

concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DDCCRF) ou des personnalités compétentes dans le domaine dans lequel s'inscrit le marché (personnalités extérieures ou un ou plusieurs agents de la commune).

Article 28 – Les commissions municipales issues d'autres dispositions du Code général des collectivités territoriales – la Commission consultative des services publics locaux

Conformément à l'article L.1413-1 du CGCT, il est créé une commission consultative des services publics locaux. Présidée de droit par le Maire et composée de représentants du Conseil municipal et d'associations locales, cette commission examine, sur le rapport de son président, et au vu de bilans d'activité et de rapports techniques et financiers, la gestion de des services publics de la Ville, qu'elle soit assurée directement par la collectivité au moyen d'une régie ou par l'intermédiaire d'une entreprise privée, au terme d'une délégation de service public

Article 29 – La commission communale pour l'accessibilité des personnes handicapées

Conformément à l'article L.2143-3 du CGCT, il est créé une commission communale pour l'accessibilité des personnes handicapées. Présidée de droit par le Maire et composée de représentants du Conseil municipal et d'associations ou d'organismes représentant les personnes handicapées pour tous les types de handicap, elle dresse le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports. Elle détaille l'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite, en fonction du type de handicap, des principaux itinéraires et cheminements dans un rayon de deux cents mètres autour des points d'arrêt prioritaires au sens de l'article L. 1112-1 du code des transports. Elle établit un rapport annuel présenté en Conseil municipal et fait toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant.

Article 30 – la commission communale de désignation aux logements sociaux et communaux

La délibération n°29 du Conseil municipal du 9 juillet 2020 a institué une commission communale de désignation aux logements sociaux et communaux. Composée de cinq élus désignés au scrutin proportionnel, selon les modalités de l'article L.2121-22 du CGCT, elle participe à la mixité sociale et à l'égalité des chances dans l'habitat en permettant l'accès à toutes les catégories de publics éligibles au parc social. Elle facilite l'accès des personnes handicapées à des logements adaptés, elle facilite l'accès des ménages, dont les revenus sont les plus faibles, aux secteurs situés en dehors des Quartiers Prioritaires de la Politique de la Ville et facilite le relogement de femmes victimes de violences conjugales.

Les désignations se font dans le respect des orientations de la Commission intercommunale du logement, notamment de son document cadre d'orientation et de la Convention intercommunale d'attribution.

Elle organise ses travaux selon son propre règlement intérieur, déterminé par la délibération n°20 du Conseil municipal du 15 octobre 2020.

Article 31 – Autres établissements publics ou organismes extérieurs

Les élus membres d'autres établissements publics ou d'organismes extérieurs font régulièrement état de leurs travaux devant le Conseil municipal.

Le Maire rend compte des travaux et réalisations du Conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance et de la radicalisation (CLSPDR) et du Conseil local de la laïcité aux conseillers municipaux.

VI. Prise en compte de l'expression citoyenne

Article 32 – Référendum local

Conformément aux articles LO.1112-1 et suivants du CGCT, le Conseil Municipal peut soumettre à référendum local tout projet de délibération tendant à régler une affaire de la compétence de la commune. Par une même délibération, il détermine les modalités d'organisation du référendum local, fixe le jour du scrutin, qui ne peut intervenir moins de deux mois après la transmission de la délibération au représentant de l'Etat, convoque les électeurs et précise le projet d'acte ou de délibération soumis à l'approbation des électeurs. Le résultat du référendum lie le Conseil municipal.

Article 33 – Droit de pétition pour organiser une consultation citoyenne

Conformément à l'article L.1112-15 du CGCT, les électeurs de Sevrans peuvent être consultés sur les décisions que les autorités de la Ville envisagent de prendre pour régler les affaires relevant de la compétence de celle-ci. La consultation peut être limitée aux électeurs d'une partie du territoire du ressort de la Ville, pour les affaires intéressant spécialement cette partie de la Ville.

Conformément à l'article L.1112-16 du CGCT, un cinquième des électeurs inscrits sur les listes peut demander à ce que soit inscrite à l'ordre du jour du Conseil municipal l'organisation d'une consultation sur toute affaire relevant de la décision de cette assemblée. Dans l'année, un électeur ne peut signer qu'une seule demande tendant à l'organisation d'une consultation.

Conformément à l'article L.112-17 du CGCT, la décision d'organiser la consultation appartient au Conseil Municipal par une délibération qui doit indiquer expressément que cette consultation est une demande d'avis et n'a pas valeur décisionnelle.

Article 34 – Droit d'interpellation

Une pétition qui rassemblerait 1% des électeurs inscrits sur les listes électorales engage à une réponse écrite de la part des élus ou du Maire.

Après un contrôle et selon les compétences des communes et sous réserve de l'article 1 de ce présent règlement, le Maire peut proposer au Conseil municipal d'inscrire à l'ordre du jour une délibération soutenue par 5% des électeurs inscrits sur les listes électorales.

Article 35 – Le Conseil citoyen

Défini par la loi n°2014-173 du 21 février 2014 dite *loi de programmation pour la ville et la cohésion urbaine*, le Conseil citoyen de Sevrans a été réformé selon les modalités exposées par la délibération n°5 du Conseil municipal du 15 octobre 2020.

Dans le cadre d'une délibération, le Maire et le Conseil municipal peuvent demander une expertise au Conseil citoyen et ses commissions sur des sujets relevant de leurs attributions dans les limites des compétences des communes. Ils peuvent être invités à exposer leurs travaux devant le Conseil municipal par la voie de ses représentants sur demande du Maire et du Conseil municipal. La séance est alors suspendue et reprend à l'issue de l'exposé.

Le Conseil citoyen peut proposer au Maire et au Conseil municipal des sujets de délibérations portant sur ses travaux selon les mêmes modalités.

Article 36 – Observatoire des engagements

L'Observatoire des engagements est une instance indépendante du Conseil municipal, composée de plusieurs collègues.

L'Observatoire se réunit plusieurs fois par an pour prendre connaissance des grandes décisions municipales et de la gestion des finances par la Ville. Il produit un rapport présenté chaque année au Conseil municipal avant le vote du compte administratif.

Sa composition et son règlement intérieur seront fixés par une délibération qui sera annexée à ce présent règlement intérieur.

VII. Révision et évaluation

Article 37 – Révision du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications à la demande et sur proposition du Maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'Assemblée communale. Le Conseil Municipal reste seul compétent pour définir les modalités d'application de ce règlement intérieur non précisées par la législation et la réglementation en vigueur.

Article 38 – Evaluation du règlement

Un rapport d'évaluation sur la mise en œuvre du présent règlement intérieur est présenté chaque année par le Maire en Conseil municipal.